**Neutralisation/abattement de l’ADA lors de l’ouverture du RSA aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire**

La règle pour l’attribution et le calcul du RSA est la prise en compte de la plupart des ressources, qu’elles qu’en soient leur nature (L262-3, R262-6 du code de l’action sociale et des familles - CASF). L’ADA (comme l’ATA auparavant) doit être prise en compte. Elle ne fait en effet pas partie des ressources ne devant pas être prises en compte (figurant à l’article R262-11 CASF). Ceci signifie notamment que, pour un même mois de perception, il n’est pas possible de percevoir l’ADA et le RSA à taux plein. En cas de perception simultanée, le RSA ne pourrait intervenir qu’en complément des ressources procurées par l’ADA.

Mais, ce cas de figure ne doit pas être confondu avec la situation dans laquelle l’ADA a été perçue lors du trimestre précédent (au moins un des trois mois) mais n’est plus perçue au moment de la demande ou du renouvellement trimestriel du RSA. Dans ce cas, si l’ADA doit toujours être bien indiquée dans la déclaration trimestrielle de ressources (ressources des trois mois précédent la demande ou le renouvellement), elle doit faire l’objet d’un « abattement » (dans le jargon CAF), un abattement au plus égal au montant maximum du RSA pour une personne (environ 530 euros par mois). Cela signifie, en pratique, que l’ADA (perçue lors du trimestre précédent et déclarée) ne sera pas prise en compte dans le calcul puisque son montant est inférieur au montant du RSA personne seule sauf de rares situations de familles nombreuses (dans ce cas, l’ADA versée, supérieure au montant RSA pour une personne seule, sera prise en compte pour la partie supérieur à ce montant du RSA pour une personne seule).

Ce mécanisme d’abattement est prévu par l’article R262-13 CASF : « *Les autres ressources* [que les revenus d’activité ou les prestations chômage] *ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné à* [*l'article L. 262-2*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797175&dateTexte=&categorieLien=cid) *fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution***».**

Le **«**suivi législatif RSA » de la CNAF d’avril 2013 (instruction non publiée) rappelle également ce mécanisme et en donne des précisions (voir plus loin)

Concrètement, pour l’application de cet abattement (ou neutralisation), la personne peut en effet, cocher et remplir les ressources que la personne ne perçoit plus, soit dans le formulaire en ligne de la déclaration trimestrielle de ressources, soit dans le formulaire Cerfa n°15481\*01 qui indique :

**« Si vous ou votre conjoint ne percevez plus l’une des ressources déclarées ci-dessus, ni aucune ressource qui les remplace,** précisez le(s)quel(s) et depuis quelle date :

En revanche, il n’y a pas de neutralisation ou abattement en ce qui concerne la prime d’activité (à la différence du RSA activité, remplacé par la prime d’activité au 1er janvier 2016).

Ne pas appliquer l’abattement de l’ADA à l’ouverture des droits RSA est donc très contestable.

Et ce, d’autant plus que la Lettre réseau CNAF LR n° 2017 - 003 du 18 janvier 2017 sur "La réforme du droit d’asile et les modalités de gestion des droits aux prestations en faveur des personnes réfugiées" le précise, ajoutant même que la personne n’a pas à fournir un justificatif attestant de la fin de perception de l’ADA (il suffit de le déclarer dans le formulaire de demande) :

« *Au stade de l’ouverture des droits au Rsa, faisant suite à l’obtention du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, il y a lieu de prendre en compte l’Ada, déduction faite de l’abattement équivalent au montant forfaitaire du Rsa pour une personne seule et ce, comme pour toute ressource (autre que revenu d’activité ou assimilé) ayant cessé d’être perçu et non compensé par un revenu de substitution.*

*En effet, l’obtention du statut de réfugié met fin à la perception de l’Ada. Dans une majorité des cas, cela devrait conduire à ne pas tenir compte de l’ADA. Pour appliquer la mesure d’abattement, aucun justificatif, quel qu’il soit, concernant la fin de perception de l’Ada ne doit être exigé du demandeur ou de l’Agence de service et de paiement.* »

**Textes de référence**

Article R262-13 Code de l’action sociale et des familles (CASF)

Modifié par [Décret n°2017-826 du 5 mai 2017 - art. 3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=891D4068004F69C56247C85CD1579041.tplgfr36s_3?cidTexte=JORFTEXT000034603502&idArticle=LEGIARTI000034621314&dateTexte=20171122&categorieLien=id#LEGIARTI000034621314)

Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles [L. 5422-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903823&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 5423-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903847&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

**Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné à** [**l'article L. 262-2**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797175&dateTexte=&categorieLien=cid) **fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution**.

Lorsque la perception des ressources mentionnées aux deux alinéas précédents est rétablie, celles-ci sont prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique mentionné à l'article [L. 262-21](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006906151&dateTexte=&categorieLien=cid) suivant la reprise de perception desdites ressources.

Sur décision individuelle du président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission.

Extrait du document « Suivi législatif RSA », CNAF, avril 2013, pages 60-61 (téléchargeable sur <http://www.gisti.org/spip.php?article2420>)

#### **Abattement**

##### **Principe**

* Non prise en compte d’une partie des revenus du trimestre de référence autres que ceux visés au paragraphe 52433 *[revenus qui font l’objet d’une neutralisation en cas de fin de perception = Salaires, Revenus de travailleur indépendant, Revenus d’apprenti, Rémunérations de stage, Rémunérations stagiaires du public, Indemnités journalières de Sécurité sociale quelle que soit leur nature ou leur durée de perception, Indemnités de chômage, Allocation formation reclassement, Allocation formation fin de stage ayant cessé d’être perçus et dont la fin de perception n’est pas compensée par un revenu de substitution]*.

Cette non prise en compte s’applique dans la limite mensuelle d’une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée (y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré).

Cet abattement est pratiqué automatiquement par l’organisme débiteur, sans décision Cg.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Remarques :

- Les prestations familiales ne constituent pas un revenu de substitution

- Pour un même bénéficiaire, possibilité d’application simultanée d’une mesure d’abattement et de la pente ou du cumul intégral.

- Pour un même bénéficiaire, possibilité d’application simultanée d’une mesure de neutralisation et d’une mesure d’abattement.

##### **Revenus concernés**

Autres que ceux visés au paragraphe *[revenus qui font l’objet d’une neutralisation en cas de fin de perception = Salaires, Revenus de travailleur indépendant, Revenus d’apprenti, Rémunérations de stage, Rémunérations stagiaires du public, Indemnités journalières de Sécurité sociale quelle que soit leur nature ou leur durée de perception, Indemnités de chômage, Allocation formation reclassement, Allocation formation fin de stage ayant cessé d’être perçus et dont la fin de perception n’est pas compensée par un revenu de substitution]*.

##### **Dates d’effet**

La mesure d’abattement est applicable à compter du mois de fin de perception d’un revenu autres que ceux visés au paragraphe 52433, non compensé par un revenu de substitution.

Remarque :

En cas de fin de perception d’un revenu le dernier jour du mois, la mesure d’abattement s’applique à compter du 1er jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l’absence de revenu de substitution sur ce mois.

La mesure d’abattement cesse à compter du mois suivant la perception d’un revenu de substitution.